

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq le quinze décembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 26

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABAleta, Gilles MONTI, Valérie MILLON, Alain AUTHIER, François SALAGNAC.

Excusés par procuration :

Pascale ETIENNE donne procuration à Jean DARDENNE en date du 10 décembre 2025

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date 11 décembre 2025

Jean-Christophe ROMAND donne procuration à François SALAGNAC en date du 15 décembre 2025

Aurore TONNELIER donne procuration Stéphanie PANTEIX en date du 11 décembre 2025

Laurence PIPERS donne procuration à Fabien DOUCET en date du 15 décembre 2025

Laurent JARRY donne procuration à Bruno COMTE en date du 12 décembre 2025

Excusée :

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de séance : Jacques BERNIS

Objet : Conclusion d'une police d'abonnement relative au futur réseau de chaleur implanté sur le territoire communal avec la Communauté Urbaine Limoges Métropole

Délibération 2025-100

La Communauté urbaine Limoges Métropole, composée de 20 communes pour 210 000 habitants, est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains » en lieu et place de ses communes membres en vertu de l'article 5 de ses statuts.

Cette activité constitue un service public industriel et commercial en application des dispositions de l'article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Par un marché public global de performance notifié le 23 octobre 2025 d'une durée de 132 mois et d'un montant de 13 749 454,44 € HT, Limoges Métropole a confié à la société DALKIA la création et la gestion de trois nouveaux réseaux de chaleur sur les communes de Condat-Sur-Vienne, Couzeix et Panazol.

Par délibération du 21 novembre 2025, le conseil communautaire de Limoges Métropole a acté le principe de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ». À cette occasion, il a adopté le règlement de service, les tarifs et les polices d'abonnement applicables aux réseaux de chaleur implantés sur les communes de Condat-Sur-Vienne, Couzeix et Panazol.

Le projet des statuts de la régie sera présenté au conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 décembre 2025.

Il convient désormais que les communes de Condat-Sur-Vienne, Couzeix et Panazol concluent les polices d'abonnement avec Limoges Métropole, par l'intermédiaire de sa régie autonome, qui assurera un service public industriel et commercial.

Par l'intermédiaire de ce contrat conclu de gré à gré entre deux personnes publiques, la commune – qui bénéficie d'une liberté de choix de son énergie de chauffage – deviendra usager du service public industriel et commercial d'un réseau de chaleur réalisé sur le périmètre communal.

La conclusion de la police d'abonnement vaut acceptation du règlement de service, lequel fixe les conditions générales applicables au contrat.

L'ensemble contractuel encadre notamment :

- les obligations respectives des parties ;
- les conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique ;
- les modalités financières de fourniture de chaleur et les frais de raccordement ;
- les mesures de contrôle ;
- la durée de la fourniture ;
- les modalités de résiliation.

Plus particulièrement :

- Durée : 10 ans, reconductible pour la même durée sur demande expresse de l'abonné, soit une durée maximale de 20 ans ;
- Montant des termes :
 - R1 : 65,65 € HT/MWh ;
 - R2 : 108,41 € HT/kW selon valeur de base à la date du 01/05/2025 ;
- Bâtiments raccordés dans la commune de Panazol :
 - Groupe scolaire Turgot-Jaurès
 - Mairie
 - Crèche multi-accueil « Les P'tits Loups »
 - Gymnase Joseph Guillemot

Ces éléments ayant été exposés, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à conclure avec Limoges Métropole les polices d'abonnement des sites raccordés au

réseau de chaleur qui desservira le territoire communal, ainsi que tous actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de Limoges Métropole ;

VU le projet des statuts de la régie autonome créée par Limoges Métropole en charge de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2025 actant le principe de création d'une régie en charge de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains » ;

VU les pièces contractuelles du marché public global de performance pour la création et la gestion de trois nouveaux réseaux de chaleur sur les communes de Condat-Sur-Vienne, Couzeix et Panazol ;

VU le modèle de police d'abonnement, les tarifs et le règlement du service joints à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la commune de Panazol, de bénéficier de l'énergie produite par ce nouveau réseau de chaleur pour chauffer quatre de ses bâtiments municipaux ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure avec Limoges Métropole la police d'abonnement relative au futur réseau de chaleur implanté sur le territoire communal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 16 décembre 2025

Le Maire



Fabien DOUCET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le 19/12/2025

Publié ou notifié

19/12/2025

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION 100 – CONCLUSION D'UNE POLICE D'ABONNEMENT RELATIVE AU FUTUR RÉSEAU DE CHALEUR IMPLANTÉ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE



LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2025

*L'an deux mille vingt-cinq le vendredi vingt-et-un novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 14 novembre 2025, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.
Philippe JANICOT, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.*

Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABEYEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, M. Philippe JANICOT, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahim DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémie EL DID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Pascale ETIENNE, Mme Valérie MILLON

Absents excusés avec délibération de pouvoirs :

M. Emile-Roger LOMBERTIE donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Pascal THEILLET donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT
M. Vincent JAUBY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à Mme Emilie RABEYEAU
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à Mme Marie-Claude BODEN
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à Mme Hélène CUEILLE
Mme Corinne JUST donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
M. Denis LIMOUSIN donne pouvoirs à M. Gilbert BERNARD
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET
Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING donne pouvoirs à Mme Pascale ETIENNE
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON
Mme Anne-Marie COIGNOUX donne pouvoirs à Mme Valérie MILLON

AbSENTS :

Mme Sylvie ROZETTE, Mme Julie LENFANT, M. Vincent BROUSSE, Mme Nathalie MEZILLE

L'ORDRE DU JOUR EST

Réseaux de chaleur de Condat sur Vienne, Couzeix et Panazol : principe de création d'une régie à autonomie financière et calendrier prévisionnel

N° 1.1

Mme RABETEAU Emilie, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Limoges Métropole est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains » en lieu et en place de ses communes membres en vertu de l'article 5 de ses statuts.

Plusieurs contrats de Concession de service public (CSP) relatifs à des prestations de production et de distribution de chaleur coexistent actuellement sur le territoire de Limoges Métropole :

- Limoges centre énergie services (LCES), filiale d'Engie ;
- Limoges sud énergie services (LSES), filiale d'Engie ;
- la Société de distribution de chaleur de Limoges Beaubreuil (SDCLB), filiale de Dalkia ;
- la Société de distribution de chaleur de Limoges (SDCL), filiale de Dalkia.

Limoges Métropole a également engagé une procédure de dialogue compétitif pour la passation d'un marché public global de performance n° 2024-F083 relatif à la création de trois réseaux de chaleur sur les communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol, notifié à Dalkia le 23/10/2023.

En effet, différents modes de gestion (régie / CSP) d'un seul et même service public peuvent coexister sur le territoire d'une collectivité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation de ce Service public industriel et commercial (« SPIC »), Limoges Métropole doit disposer d'un budget équilibré en recettes et en dépenses pour l'exploitation des SPIC en régie, affermés ou concédés.

Limoges Métropole dispose de la faculté de choisir entre la régie dotée de la seule autonomie financière, dite « régie autonome » ou une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dite « régie personnalisée ».

Une régie dotée de la seule autonomie financière (aussi dénommée régie « non personnalisée ») est gérée par l'exécutif de la collectivité avec un directeur et un conseil d'exploitation. Ce dernier est consulté sur les domaines confiés par l'assemblée délibérante et notamment sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le calendrier prévisionnel de création d'une régie autonome pourrait être le suivant :

- avis de la Commission consultative des services publics locaux (« CCSPL ») du 4 novembre 2025 sur le projet de création de régie autonome (art. L. 1413-1 CGCT)
- délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2025 :
 - o prise de position sur l'engagement d'un processus de création d'une régie autonome ;
 - o création d'un budget annexe de la régie (nécessaire pour entamer les discussions avec l'administration fiscale) ;
 - o vote du règlement de service et des tarifs de vente de chaleur des réseaux de chaleur sur les communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol ;
- délibération du comité social territorial donnant avis sur l'organisation projetée des services de la régie (L. 253-1 Code de la fonction publique) ;
- délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2025 :
 - o adoption des statuts de la régie ;
 - o fixation de la dotation initiale du budget annexe ;
 - o affectation des moyens humains ;
 - o affectation des moyens matériels ;

- élection du conseil d'exploitation ;
- Identification des contrats impactés par la création de la régie.

Suite à l'avis favorable de la CCSPL du 4 novembre 2025, il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de ce processus de création d'une régie autonome.

Le conseil communautaire décide :

- de prendre acte du processus de création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du Service public industriel et commercial de la distribution de chaleur ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à transmettre celle-ci au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par la loi.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Signé électroniquement le 02/12/2025

Publié le mardi 02 décembre 2025



Signé électroniquement le 02/12/2025

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des
Services
Sylvain NOCQUELS



**Rapport sur le principe d'une régie pour l'exploitation
des réseaux de chaleur de Condat, Couzeix et Panazol**

OCTOBRE 2025

SOMMAIRE

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1.1 Rappel du contexte et présentation du service	3
1.2 Objet du rapport	3
2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES	4
2.1 La possibilité de recourir à une gestion directe du service	4
2.2 Synthèse des différents modes de gestion envisageables appliqués au cas présent	8
3 JUSTIFICATION DU RECOURS À UNE RÉGIE AUTONOME	9
4 CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA RÉGIE	10
4.1 Objet du service et rôle de la régie	10
4.2 Périmètre géographique de la délégation	10
4.3 Durée de la régie autonome	10
4.4 Moyens mis à disposition de la régie	10
4.5 Conditions financières et tarifaires	10
4.6 Assurance	10
5 PROCÉDURE À METTRE EN ŒUVRE	11

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Rappel du contexte et présentation du service

La Communauté urbaine Limoges Métropole (« LIMOGES MÉTROPOLE »), composée de 20 communes pour environ 210 000 habitants, est compétente en matière de « création, aménagement, entretenir et gérer des réseaux de chaleur ou de froid urbains » en lieu en place de ses communes membres en vertu de l'article 5 de ses statuts.

Cette activité constitue un service public industriel et commercial en application des dispositions de l'article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Plusieurs réseaux de chaleur coexistent actuellement sur le territoire de LIMOGES MÉTROPOLE et sont gérés dans le cadre de délégations de service public.

LIMOGES MÉTROPOLE a engagé une procédure de passation, qui arrive à son terme, d'un marché public global de performance pour la création et la gestion de trois nouveaux réseaux de chaleur (sur les communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol).

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de ce marché et la gestion de ces trois nouveaux réseaux de chaleur, LIMOGES MÉTROPOLE s'interroge sur le mode de gestion le plus pertinent.

LIMOGES MÉTROPOLE dispose de la faculté de choisir entre la gestion directe ou la gestion externalisée pour ce service.

1.2 Objectif du rapport

Conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes constituent une règle pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial.

Le Conseil communautaire doit donc délibérer sur le principe du recours à la création d'une règle pour assurer la gestion des réseaux de chaleur urbains.

Préalablement à cette délibération, les avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et du Comité social territorial (CST) ont été sollicités sur le principe de recourir à la création d'une règle.

Le présent rapport (ci-après « le Rapport ») a pour objet de présenter le choix retenu de recourir à une gestion du service dans le cadre d'une règle autonome.

2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

La détermination du mode de gestion du service de production et de distribution de chaleur sur le périmètre des communes de Condal-sur-Vienne, Couzeix et Panazol suppose pour LIMOGES MÉTROPOLE de se positionner sur le choix d'une gestion directe ou externalisée du service.

2.1 La possibilité de recourir à une gestion directe du service

Il appartient à LIMOGES MÉTROPOLE de décider si elle souhaite gérer directement le service public (qualifié d'industriel et commercial) ou externaliser sa gestion auprès d'un tiers.

Pour mémoire, un service public est qualifié d'industriel et commercial lorsque ses conditions de gestion et de fonctionnement sont similaires celles d'une entreprise privée (Tribunal des conflits, 22 juillet 1921, req. n°00706, dite « Bac d'Elbla » ; et notamment Conseil d'Etat, 16 novembre 1956, req. n°26549).

2.1.1 La gestion directe

La gestion directe du service implique que la collectivité compétente le gère, avec ses propres moyens humains, matériels et financiers. Dans ce cadre, la nature industrielle et commerciale du service appelle une gestion individualisée au sein de la collectivité gestionnaire, par l'institution d'une « règle » au sens des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La « règle » constitue le véhicule juridique permettant d'assurer la gestion directe du service, cette règle étant :

- soit dotée de la seule autonomie financière (dite alors « règle autonome ») et assortie d'un budget annexe ;
- soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (dite alors « règle personnalisée » ou « établissement public local »).

Les caractéristiques des règles sont les suivantes :

Règle dotée de la seule autonomie financière (Articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du code général des collectivités territoriales)	Règle personnalisée (Articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du code général des collectivités territoriales)
Service déconcentré au sein de la collectivité, administré par un « conseil d'exploitation » et un directeur, sous la responsabilité du conseil communautaire et du Président de la Communauté. Le conseil d'exploitation dispose d'un pouvoir consultatif sur tous les domaines de la règle et le cas échéant selon la volonté du conseil communautaire, d'un pouvoir délibératif.	Service déconcentré de la collectivité qui constitue un établissement public local : il existe « à côté » de la collectivité (parce qu'il dispose de son budget et de la personnalité morale), mais également à travers elle dès lorsqu'il lui est organiquement rattaché. La règle personnalisée est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur.

<p>Le directeur est le chef de service. Il peut se voir déléguer la signature du Président de la Communauté.</p> <p>Dans tous les cas, le budget de la « règle » est équilibré en recette et en dépense, sans possibilité de principe de financement par le budget général de la communauté (articles L. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).</p>	<p>Le conseil d'administration est en partie issu du conseil communautaire de la collectivité de rattachement</p>
--	--

Le recours à une règle, qu'elle soit autonome ou personnalisée suppose :

- des moyens matériels et humains destinés à assurer la gestion intégrale du service, et dotés de compétences et d'un savoir-faire à la fois dans l'exploitation technique et le suivi administratif du service ;
- le portage par LIMOGES MÉTROPOLE de l'ensemble des risques juridiques, techniques, financiers et sociaux du service ;
- le recours exclusif dans les relations de LIMOGES MÉTROPOLE avec ses agents et ses usagers, à la mise en place d'un régime de droit privé, de par la nature industrielle et commerciale du service.

Le recours à une règle permet de ne pas se soumettre aux obligations de publicité et de mise en concurrence imposées dans le cadre d'une gestion externalisée. Ce point permet à la collectivité de gagner du temps dans la mise en œuvre du service.

La règle permet également de ne pas supporter les coûts de structure et la marge des opérateurs privés dans la gestion du service public.

Le recours à une gestion directe permet une plus grande adaptabilité des prestations confiées. Dans le cadre d'un contrat de la commande publique, la modification des prestations doit répondre aux conditions strictes posées par le code de la commande publique.

La règle n'est pas soumise à ce régime juridique lorsqu'elle gère le service par ses propres moyens.

La gestion directe du service public (règle autonome ou règle personnalisée) permet à la collectivité de s'assurer d'un meilleur contrôle du service que dans le cadre d'une gestion externalisée.

En outre, le recours à une règle n'exclut pas la possibilité d'externaliser une partie des prestations du service via un marché public (voire pour une règle personnalisée, une délégation de service public).

2.1.2 La gestion externalisée

L'externalisation de la gestion du service suppose de définir le type de contrat ayant vocation à supporter l'externalisation du service.

Ce mode de gestion conduirait la collectivité à choisir entre :

- la concession de type délégation de service public ;
- le marché public.

2.1.2.1 La concession de service public

La concession de service public est, en application des dispositions de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique :

« un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

La délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales constitue une forme de concession de service telle que réglée par le code de la commande publique, en présentant les caractéristiques suivantes :

- d'une part, elle est conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales (articles L. 1121-3 du code de la commande publique et L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- d'autre part, elle a pour objet la gestion d'un service public.

La délégation de service public est donc une concession dédiée à la gestion d'un service public.

La caractéristique de la concession de service public tient à la notion de « risque lié à l'exploitation » qui fonde le critère de distinction avec un marché public.

Le concessionnaire/délégataire exploite à ses risques et périls le service et sa rémunération est liée aux résultats de l'exploitation.

2.1.2.2 Le marché public

Conformément à l'article L.1111-1 du code de la commande publique, un marché public est :

« un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Le marché public induit que son titulaire porte lui-même le service qu'il exploite avec ses moyens humains (recrutement et gestion du personnel), et matériels le cas échéant.

Les principales différences avec le contrat de concession portent sur :

- la rémunération : le titulaire du marché est rémunéré par un prix contractuellement défini et non en fonction de l'exploitation du service ;
- le risque d'exploitation : le titulaire du marché ne supporte pas le risque d'exploitation du service puisque ce risque revient à la collectivité.

2.1.2.3 Le type d'opérateur titulaire du contrat

Ces supports contractuels pourraient être portés par un opérateur privé unique, une société d'économie mixte (SEM) ou une société publique locale (SPL).

L'intérêt d'une SEM est de pouvoir confier l'exécution du contrat à une société constituée de capitaux publics et de capitaux privés.

La part au capital de la collectivité peut être plus ou moins importante mais garantie une minorité de blocage.

A contrario, la SPL doit être constituée uniquement de capitaux publics et suppose donc de trouver un autre actionnaire public qui serait intéressé au projet ce qui n'est pas le cas en l'état.

2.2 Synthèse des différents modes de gestion envisageables appliqués au cas présent

Au cas présent et pour la durée du MPGP à venir, il n'est pas nécessaire de s'interroger sur le choix d'une concession de service public avec ou sans la constitution d'une société dédiée.

Il paraît donc opportun de réfléchir aux modalités de suivi et d'exécution de ce MPGP et, dans ce cadre, d'opter pour une règle autonome ou personnalisée.

	Atouts	Faiblesses
Règle autonome	<ul style="list-style-type: none">- Transparence et maîtrise du service ;- Gouvernance assurée par LIMOGES MÉTROPOLE ;- Pas de procédure de mise en concurrence ;- Pas de coût de structure et de marge des opérateurs privés à faire supporter au service.	<ul style="list-style-type: none">- Risque d'exploitation du service supporté par LIMOGES MÉTROPOLE.
Règle personnalisée	<ul style="list-style-type: none">- Transparence et maîtrise du service ;- Pas de procédure de mise en concurrence ;- Pas de coût de structure et de marge des opérateurs privés à faire supporter au service.	<ul style="list-style-type: none">- Risque d'exploitation du service supporté par LIMOGES MÉTROPOLE ;- Gouvernance assurée par une entité plus indépendante de LIMOGES MÉTROPOLE.

3 JUSTIFICATION DU RECOURS À UNE RÉGIE AUTONOME

Au cas présent, l'externalisation complète de la gestion du service n'apparaît pas justifiée au regard du fait qu'un marché public global de performance est en cours de passation pour la construction et la gestion des trois réseaux de chaleur au sein des communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol.

Le portage d'investissements sera assuré dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Il paraît donc opportun de constituer une régie de type régie autonome pour garantir le suivi de l'exécution de ce marché public global de performance.

La gestion directe permet à LIMOGES MÉTROPOLE de jouer un rôle actif dans le développement et l'exploitation du réseau.

Dans ce cadre, la régie autonome apparaît la plus adaptée car elle permet à la collectivité de garder un contrôle direct sur la gestion du service.

La régie autonome serait, en effet, placée sous l'autorité directe du Conseil communautaire et du Président de LIMOGES MÉTROPOLE.

Le conseil d'exploitation d'une régie autonome n'a qu'un pouvoir consultatif sauf en cas de délibération du Conseil communautaire lui octroyant un pouvoir délibératif sur des points limitativement énumérés.

Le choix de création d'une régie autonome se présente comme le meilleur mode de gestion permettant à LIMOGES MÉTROPOLE d'assurer une gestion efficace et contrôlée du service.

4 CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA RÉGIE

4.1 Objet du service et rôle de la régie

La régie autonome aurait pour objet d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur.

Dans un premier temps, la régie assurerait le suivi et l'exécution du MPGP et pourrait, à terme, se voir confier directement la gestion et l'exploitation des ouvrages afférents au service.

4.2 Périmètre géographique de la régie

Le périmètre géographique d'intervention de la régie sera le ressort territorial des communes de Condal-sur-Vienne, Couzeix et Panazol.

4.3 Durée de la régie autonome

La régie autonome serait créée pour une durée illimitée.

4.4 Moyens mis à disposition de la régie

Dans un premier temps, les moyens mis à disposition de la régie sont ceux du titulaire du MPGP auxquels s'ajoutent les ressources de Limoges Métropole selon les modalités suivantes.

- 0,3 ETP sera attribué à la régie dans sa globalité, composé de 0,2 ETP technique et de 0,1 ETP de direction.
- Une quote-part de frais de fonctions supports nécessaire au fonctionnement du MPGP (gestion administrative, facturation, etc) sera facturée à la régie. A ce stade le montant estimé est de 5 200€ HT/an.

4.5 Conditions financières et tarifaires

- La rémunération est effectuée sur la base des tarifs perçus des abonnés dans les conditions du règlement de service qui sera approuvé par le Conseil communautaire.
- Le prix du service facturé aux usagers sera basé sur une structure tarifaire binomiale avec les termes suivants :
 - R1 : Part variable, part énergie proportionnelle à la chaleur réellement consommée
 - R2 : Part fixe, liée à la puissance souscrite

4.6 Assurances

Une grande partie des assurances est incluse dans le marché conclu avec l'opérateur du MPGP. La régie souscrira le complément d'assurances nécessaire à l'exploitation qui n'est pas inclus dans le scope précédent.

5 PROCÉDURE À METTRE EN ŒUVRE

Au vu de la présente analyse, il est proposé au Conseil communautaire de créer une règle autonome visée aux articles R.2221-63 et suivants du code général des collectivités territoriales pour l'exploitation des réseaux de chaleur des communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

- saisine de la CCSPL ;
- saisine du CST ;
- délibération du Conseil communautaire approuvant le règlement de service ;
- délibération du Conseil communautaire approuvant les statuts de la règle ;
- désignation d'un directeur et des membres du conseil d'exploitation ;
- création d'un budget annexe ;
- attribution d'une dotation à la règle autonome ;
- rédaction des procès-verbaux de mise à disposition des biens ;
- le cas échéant, rédaction de convention de mise à disposition de personnel auprès de la règle.

...

Signé électroniquement le 02/12/2025

Le Président.

Guillaume GUERIN

**REGLEMENT DE SERVICE DES RESEAUX DE CHALEUR SUR LES
COMMUNES DE CONDAT-SUR-VIENNE, COUZEIX ET PANAZOL**

Communauté urbaine Limoges Métropole

19 Rue Bernard Palissy

87000 Limoges

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE ET DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3. MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE.....	5
ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE.....	5
ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE.....	6
5.1. INSTALLATIONS PRIMAIRES	6
5.2. INSTALLATIONS SECONDAIRES.....	6
5.3. LIMITES DE FOURNITURE	7
ARTICLE 6. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE.....	7
6.1. PÉRIODES DE FOURNITURES	7
6.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT	7
6.3. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU	8
ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE – MESURES D'URGENCE.....	8
ARTICLE 8. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON 8	
ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES.....	9
9.1. COMPTEURS D'ÉNERGIE CALORIFIQUE	9
9.2. CONTRÔLES À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ.....	9
ARTICLE 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ABONNÉS.....	10
ARTICLE 11. DEMANDE D'ABONNEMENT	12
ARTICLE 12. DESSERTE DES ABONNÉS	12
ARTICLE 13. PUSSANCES INSTALLÉES ET PUSSANCES SOUSCRITES.....	12
ARTICLE 14. MODIFICATION DES PUSSANCES SOUSCRITES	13
ARTICLE 15. DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT	14
ARTICLE 16. FRAIS DE RACCORDEMENT	14
16.1. FRAIS DE RACCORDEMENT	14
16.2. DROITS DE RACCORDEMENT	15
16.3. COÛTS DE RACCORDEMENT	15
16.4. GESTION DES CEE	15
ARTICLE 17. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT	16
ARTICLE 18. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE	16
ARTICLE 19. TARIFICATION DE LA CHALEUR	16
ARTICLE 20. ACTUALISATION DES TARIFS	17
20.1. TARIFS R1, R21, R22, R23.....	17
20.2. TARIF R24	18
20.3 TARIF R25	18
20.4. TARIF R25 _{CEE}	18

ARTICLE 21. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES.....	19
21.1. TARIF R1.....	19
21.2. TARIF R2.....	20
ARTICLE 22. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	22
22.1. FACTURATION	22
22.2. CONDITIONS DE PAIEMENT	22
22.3. RÉDUCTION DE LA FACTURATION	23
ARTICLE 23. DATE D'APPLICATION	24
ARTICLE 24. MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	24
ARTICLE 25. CLAUSES D'EXECUTION	24

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

La Communauté urbaine Limoges Métropole (ci-après « LIMOGES MÉTROPOLE ») assure, sur son périmètre, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains. Dans ce cadre elle assure la gestion directe d'un service de réseau de chaleur sur le périmètre des communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol. Ce service est dénommé ci-après « la Régie ».

Le présent règlement (ci-après « le Règlement ») a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement de ce service. Il prescrit les droits et obligations de la Régie et des usagers qui :

- souhaitent bénéficier d'un raccordement au réseau de chaleur urbain ;
- et/ou souscrivent un abonnement au service de production et de distribution publique de chaleur.

Le règlement du service est remis à l'usager lors de l'élaboration du contrat d'abonnement.

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service et sont soumis aux mêmes dispositions du Règlement.

ARTICLE 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE ET DÉFINITIONS

La Régie assure l'exploitation à ses risques et périls du service de production, de transport et de distribution de chaleur sur le périmètre des communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol.

Elle assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages afférents au service et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages. Les ouvrages du service, appelés aussi « installations primaires » comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil) ;
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ;
 - c) le poste d'échange avec son échangeur, ses vannes d'isolation et régulation ;
 - d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé « poste de livraison » qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'Abonné, et constamment maintenu à la disposition de la Régie.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique souscrit auprès de la Régie de distribution d'énergie une « demande d'abonnement » ou « police d'abonnement » dont le modèle figure en annexe 1 du Règlement.

En signant sa demande d'abonnement, l'usager se soumet aux dispositions du Règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 24 ci-après.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

La Régie est tenue de fournir, aux conditions Règlement, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation de l'Abonné désignée dans sa Police d'abonnement, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis pendant la durée des interruptions nécessitées par l'entretien (dont l'arrêt technique annuel prévu à l'article 6.2).

La Régie est responsable des installations comprises dans les ouvrages du service. À ce titre, elle est titulaire d'une assurance pour ses propres installations et ne peut être responsable que des sinistres dus aux installations dont elle est la propriétaire.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

5.1. Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit « *fluide primaire* », dont la Régie est responsable, et le fluide alimentant les installations des abonnées dit « *fluide secondaire* ».

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) : entre 75 et 90°C selon la température extérieure et la saison
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) : entre 70 et 80°C selon la température extérieure et la saison

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction de ses besoins en chauffage et production d'eau chaude sanitaire. Cependant, en aucun cas la température du fluide primaire ne pourra descendre en-dessous de 75°C. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bars.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux conditions techniques particulières figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

L'Abonné n'est pas autorisé à utiliser directement le fluide primaire sans accord de la Régie stipulé par un contrat particulier.

5.2. Installations secondaires

À partir du point de livraison, les installations « secondaires » sont la propriété de l'Abonné.

Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Il revient à l'Abonné de s'assurer que les réglages et le fonctionnement de ses installations ne peuvent pas constituer un trouble ou une perturbation sur le fonctionnement général et la sécurité du service et des installations primaires.

L'Abonné déclare à ce sujet avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

La Régie peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire.

Elle peut :

- refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné ;

- subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation.

5.3. Limites de fourniture

Électricité :

- les raccordements électriques des installations du « primaire » sont à la charge de la Régie à partir de l'arrivée du courant électrique en un point quelconque de la sous-station ;
- l'arrivée du courant électrique dans la sous-station est à la charge de l'Abonné.

Par exception, dans le cas où la Régie installerait des équipements fortement consommateurs ou dont le raccordement serait spécifique, elle devrait prendre à sa charge l'installation de l'arrivée du courant et les raccordements électriques des installations primaires.

Chauffage :

- 2 brides (entrée et sortie échangeur côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange) sont comprises dans les prestations de la Régie, ainsi que les opérations d'isolement, de régulation et de sécurité côté primaire. La régie assure également le comptage de l'énergie livrée

ARTICLE 6. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

6.1. Périodes de fournitures

Les réseaux de Couzeix et Condat-sur-Vienne seront à l'arrêt hors période de chauffage. Les abonnés qui présentent des besoins en eau chaude sanitaire pourront se voir installer un ballon ECS biénergie. Ces ballons seront alimentés en chaleur du réseau pendant la saison de chauffage et en électricité en dehors de la saison de chauffage. L'approvisionnement électrique de ces ballons ne fait pas partie du service.

Le réseau de Panazol sera en fonctionnement toute l'année.

La Régie est en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné durant les périodes suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, par les moyens de communication suivants :

- Par courrier à l'adresse de la régie
Par courrier électronique à l'adresse générique suivante : **xxxx@limoges-metropole.fr**

6.2. Travaux d'entretien courant

La Régie, ou toute personne désignée par elle exécutent les travaux d'entretien courant des équipements de manière à ce que, dans la mesure du possible, ils ne perturbent pas le fonctionnement du service pour les Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en Postes de Livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins de process, la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec la Régie.

6.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et de développement du réseau

Les travaux programmables non visés dans l'article précédent, qui nécessitent la mise hors service des ouvrages, sont exécutés par la Régie, ou toute personne désignée par elle, en dehors de la saison de chauffe et en une seule fois, si possible.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la Régie et communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours. La Régie fera son possible pour que les interruptions nécessaires à la réalisation de ces travaux soient exceptionnelles et restent limitées à trois (3) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, au maximum sur un exercice hors période de chauffe.

Pour les Abonnés ayant des besoins de process, la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE – MESURES D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, la Régie prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Elle en avise sans délai les abonnés concernés.

Dans ce cadre, elle peut à tout moment suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

En cas de danger, elle intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Définitions :

BRANCHEMENT	Désigne l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau
--------------------	---

POSTES DE LIVRAISON AVEC ÉCHANGEUR	Désigne les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement <u>et dans la propriété de l'Abonné</u> (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises)
---	---

La Régie, ou toute personne désignée par elle, prend à sa charge la pose, l'entretien et le renouvellement :

- des branchements
- des postes de livraison avec échangeur et ballon ECS biénergie le cas échéant, à l'exclusion du local de livraison.

Sauf exception précisée dans la police d'abonnement, les chaudières gaz des abonnés sont déposées lors du raccordement au réseau de chaleur.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

9.1. Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour du circuit primaire au plus près des échangeurs.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par la Régie ou toute personne désignée par elle. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, à la demande de l'Abonné, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

La Régie procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Elle réalise au minimum un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'Abonné dispose toujours de la possibilité de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

9.2. Contrôles à la demande de l'Abonné

Le contrôle des compteurs d'énergie est effectué conformément à la norme NF EN 1434.

Les frais de la vérification sont :

- à la charge de l'Abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur ;
- à la charge de la Régie dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donne des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou - 5% par rapport à la consommation de référence, la Régie remplace les indications suivantes, pour la période de dysfonctionnement du compteur sans que cette période dépasse 24 (vingt-quatre) mois :

1^o) Pour le chauffage :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Limoges pour la période de référence qui sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Limoges pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par la Régie, qui en informe l'Abonné.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge de la Régie.

2^o) Pour les autres usages (ECS, chaleur process, etc.) :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ABONNÉS

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites « secondaires » : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc.

L'Abonné assure à ses frais l'entretien du local de livraison (entretien limité au clos et couvert, ainsi qu'aux évacuations d'eau), et garantit un accès permanent des services de la Régie aux équipements

situés dans le local de livraison (postes de livraison avec échangeur). Il permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment sur les échangeurs :

- si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par la Régie ;
- si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 11. DEMANDE D'ABONNEMENT

Toute demande d'abonnement est adressée à la Régie à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Limoges Métropole
19, Rue Bernard Palissy
CS 10001
87031 LIMOGES Cedex

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers et gestionnaires de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Certains réseaux de chaleur peuvent ou pourront faire l'objet d'un classement, dans les conditions posées par le droit en vigueur. Cette procédure rend obligatoire le raccordement au réseau, dans certaines zones, pour les nouvelles constructions de bâtiments

ARTICLE 12. DESSERTE DES ABONNÉS

La Régie fournit à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et le cas échéant la production d'eau chaude sanitaire ou d'utilités de process.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Régie peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 13. PUISSANCES INSTALLÉES ET PUISSANCES SOUSCRITES

La Régie met à la disposition de l'Abonné la puissance calorifique nécessaire à ses besoins, dans la limite de la puissance maximale souscrite dans la Police d'abonnement.

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que la Régie est tenue de mettre à la disposition de l'Abonné par -9°C extérieur. Elle couvre simultanément la production de chauffage, et d'eau chaude sanitaire le cas échéant.

Modalités de calculs des puissances souscrites chauffage et ecs :

$$Ps = \frac{\text{Consommation annuelle chauffage} * (T^\circ \text{ consigne} - T^\circ \text{ extérieure})}{\text{Intermittence} * 24 * DJU} + \frac{\text{Consommation annuelle ECS}}{365} * \frac{1}{8}$$

Avec :

- Consommation utile de chauffage sur la période de chauffage en MWh
- Le nombre de DJU sur la période de chauffage,
- T° extérieure = -9°C,
- T° consigne = 18°C,
- Coefficient d'intermittence suivant la typologie des bâtiments (logement, tertiaire, santé, piscine, etc.) :

- Piscine/Santé : 1
- Logement : 0,95 ;
- Bâtiments tertiaires : 0,85 ;
- Bâtiments scolaires : 0,80,
- Equipements sportif et culturel : 0,75.
- ◆ Consommation utile d'ECS sur l'année en MWh.

La Régie et l'Abonné ont la faculté de choisir, d'un commun accord, une valeur différente de celle donnée par le calcul exposé ci-dessus.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édition et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 14. MODIFICATION DES PUSSANCES SOUSCRITES

L'Abonné peut solliciter une modification de la puissance souscrite dans sa Police d'abonnement dans les cas suivants :

- si la puissance demandée par l'Abonné à la signature de sa police d'abonnement est conforme aux préconisations et calculs de la Régie et qu'au cours de l'exploitation, l'analyse des appels de puissance de l'Abonné met en évidence que la puissance souscrite varie de plus de 15% par rapport à la puissance souscrite initialement conclue
- si la puissance demandée par l'Abonné à la signature de sa police d'abonnement n'est pas conforme aux préconisations et calculs de la Régie, et que l'analyse des appels de puissance de l'Abonné met en évidence que la puissance souscrite varie de plus de 25 % par rapport à la puissance souscrite initialement conclue.

Des frais pourront être facturés à l'Abonné si une adaptation du poste de livraison s'avère nécessaire.

- dans les cas où ont été achevés, pendant la durée de l'abonnement et conformément aux dispositions des articles D. 241-35 et suivants du code de l'énergie, des travaux générant une baisse des appels de puissance d'au moins 15% et portant :
 - soit sur la réhabilitation énergétique des bâtiments ;
 - soit sur la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

La modification de la puissance souscrite fait l'objet d'un avenant à la police d'abonnement.

ARTICLE 16. DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

Les Abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, et sont conclus pour une durée de dix (10) ans.

Dans les 6 (six) mois qui précèdent l'échéance de la police d'abonnement, la Régie sollicite l'Abonné pour savoir s'il souhaite poursuivre son abonnement. La prolongation est effectuée pour une durée de 10 ans, après réception d'un courrier recommandé avec avis de réception rédigé dans ce sens par l'Abonné et adressé à la Régie.

La résiliation peut intervenir :

- du fait de la Régie en cas de troubles préjudiciables aux installations du service du fait de l'Abonné, après mise en demeure non suivie d'effet ;
- de fait de l'Abonné, par lettre recommandée adressée à la Régie, dans un délai de préavis de X mois. En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'Abonné verse à la Régie une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée de la manière suivante : :

$$\text{Indemnité} =$$

$$(r2 - r21) \times Da \times Ps$$

avec les facteurs suivants :

- r2, r21 : redevances unitaires annuelles applicables à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation)
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné pour la chaleur ;
- Da : exprimée en années avec 2 chiffres après la virgule, la durée restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale de la souscription

Cette indemnité n'est pas due en cas de résiliation pour force majeure.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

A l'échéance normale de la police d'abonnement, la Régie ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les Abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, exprimée par lettre recommandée adressée à la Régie moyennant un préavis minimal de six (6) mois, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance.

ARTICLE 16. FRAIS DE RACCORDEMENT

16.1. Frais de raccordement

Les frais de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Ils comprennent d'une part, le coût de raccordement et d'autre part le droit de raccordement destiné notamment au financement des travaux de premier établissement et de développement nécessaires à la desserte des abonnés.

La Régie est autorisée à percevoir auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement cités ci-dessus.

16.2. Droits de raccordement

Les droits de raccordement sont nuls.

16.3. Coûts de raccordement

Les coûts de raccordement comprennent la part des travaux de réalisation du Poste de Livraison et de Branchement au réseau de distribution de chaleur mis à la charge de l'Abonné.

Les coûts de raccordement sont nuls pour les abonnés faisant partie des travaux de premier établissement, dont la liste est fournie en Annexe 2.

Les abonnés raccordés en dehors des travaux de premier établissement se verront facturer des coûts de raccordement par La Régie. Leur montant sera défini au cas par cas et sera formalisé dans un devis établi par la Régie.

16.4. Gestion des CEE

Abonnés raccordés dans le cadre des travaux de premier établissement :

Le frais de raccordement des abonnés faisant l'objet des travaux de premier établissement sont intégralement pris en charge par la Régie. Les abonnés reconnaissent donc expressément la Régie comme bénéficiaire des CEE générés par ces opérations de raccordement. Les recettes tirées de la valorisation des CEE sont intégralement répercutées sur le tarif de vente de la chaleur, via la création d'un terme tarifaire négatif dédié : R25_{CEE}.

Abonnés raccordés en dehors des travaux de premier établissement :

Ces abonnés prennent en charge des frais de raccordement, ils sont donc bénéficiaires des CEE générés par ledit raccordement. Ils peuvent soit valoriser les CEE eux-mêmes, soit les céder à la Régie. S'ils les cèdent à la Régie, les frais de raccordement facturés par la Régie sont diminués de la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie générés. Le montant de cette valorisation sera présenté à l'abonné par la Régie lors de l'établissement du devis relatif aux coûts de raccordement.

ARTICLE 17. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% à la signature de la demande d'abonnement ;
- 70% à la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'Abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 18. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'Abonné.

ARTICLE 19. TARIFICATION DE LA CHALEUR

La Régie vend l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Sont déjà comprises toutes les autres taxes locales, parafiscales, droits et redevances à la Régie.

Ces tarifs sont fixés et approuvés par la Régie et comprennent :

<p>UN ÉLÉMENT PROPORTIONNEL (R1)</p> <p>Cet élément proportionnel tient compte notamment du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité, pour assurer la fourniture de l'énergie devant satisfaire au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau sanitaire. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes. Pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée, est défini un terme R1 qui tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :</p> <p>$R1 = a \times R1\text{bois} + b \times R1\text{gaz}$</p> <p>Dans laquelle : $a + b = 1$ et a et b représentant les parts respectives de chaque énergie dans la production énergétique.</p> <p>La mixité des combustibles définie ci-dessus constitue la mixité tarifaire de calcul du terme R1. Elle s'applique à l'ensemble des réseaux de chaleur. Cette mixité n'est pas actualisée en fonction des consommations réelles de bois et de gaz.</p> <p>R1bois : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie biomasse</p> <p>R1gaz : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie gaz</p>	<p>Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement. - r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc. - r23 : coût des prestations de GEGV et de Renouvellement des installations.
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> - r24: coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement, de Développement et de raccordement. - r25: Contribution des subventions ou aides à l'investissement mobilisables (terme négatif). - r25CEE : Contribution des CEE obtenus par la Régie dans le cadre du raccordement des abonnés au réseau de chaleur $R2 = r21 + r22 + r23 + r24 + r25 + r25_{CEE}$
--	---

La facturation annuelle de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

$$R = R1ch \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné (kW)}$$

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 1^{er} mai 2025.

<u>Energie calorifique livrée en Poste de Livraison</u>	
R1bois	= 55,64 €HT/MWh livrés
R1gaz	= 136,10 €HT/MWh livrés
R1 = a x R1bois + b x R1gaz = 65,65 €HT/MWh livrés	
<u>Abonnement Réseau</u>	
r21	= 15,09€HT/kW
r22	= 61,76€HT/kW
r23	= 20,35€HT/kW
r24	= 214,17€HT/kW
r25	= -136,73€HT/kW
r25CEE	= -86,22€HT/kW
R2 = 108,41 €HT/kW	

Avec

a	87.56%
b	12.44%

ARTICLE 20. ACTUALISATION DES TARIFS

20.1. Tarifs R1, R21, R22, R23

Ces termes tarifaires pourront être actualisés périodiquement par la Régie pour assurer l'équilibre économique du Service.

20.2. Tarif R24

Le terme r24 est actualisé à l'issue des travaux de premier établissement selon la formule suivante :

$$R24 = CR \times \frac{i}{1 - (1 + i)^{-n}} \times \frac{1}{\sum P_{souscrite}}$$

Avec :

- CR : coût des travaux de conception et réalisation des ouvrages nécessaires au service
- i : taux annuel fixé à 3.5%, pouvant être actualisé en fonction des conditions de marché
- n : durée moyenne du financement de la métropole fixée à 25 ans,
- $\sum P_{souscrite}$: somme des puissances souscrite à la date de recalcul

20.3. Tarif R25

Le tarif R25 sera actualisé en fonction des subventions réellement perçues à l'issue des travaux de premier établissement. Il est constitué de plusieurs éléments Si en fonction de l'échelonnement du versement des subventions et du nombre de celles-ci. La valeur du terme R25 est ainsi fixée par la formule :

$$R25 = \sum_i S_i$$

Chaque élément S_i s'applique à partir du trimestre suivant le versement de tout ou partie d'une subvention et est calculé de la manière suivante :

$$S_i = S \times \frac{i}{1 - (1 + i)^{-n}} \times \frac{1}{\sum P_{souscrite}}$$

Avec :

- S : subvention réellement perçue en tout ou partie,
- i : taux annuel fixé à 3.5%, pouvant être actualisé en fonction des conditions de marché
- n : durée moyenne du financement de la métropole fixée à 25 ans,
- $\sum P_{souscrite}$: somme des puissances souscrite à la date de recalcul

20.4. Tarif R25_{CEE}

Le terme $R25_{CEE}$ sera actualisé en fonction des CEE réellement perçues à l'issue des travaux de premier établissement. La valeur du terme $R25_{CEE}$ est ainsi fixée par la formule :

$$R25_{CEE} = CEE \times \frac{i}{1 - (1 + i)^{-n}} \times \frac{1}{\sum P_{souscrite}}$$

Avec :

- CEE : montant de CEE effectivement perçus,
- i : taux annuel fixé à 3.5%, pouvant être actualisé en fonction des conditions de marché
- n : durée moyenne du financement de la métropole fixée à 25 ans,

- $\sum P_{\text{souscrite}}$: somme des puissances souscrite à la date de recalcul

ARTICLE 21. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments figurant dans les tarifs indiqués ci-dessus sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

21.1. Tarif R1

21.1.1. Tarif R1gaz

Le tarif R1gaz fait l'objet d'acomptes mensuels puis d'un décompte au 31 décembre de l'exercice écoulé, calculé selon la formule suivante :

$$R1gaz = R1gaz_0 \times G / G_0$$

Avec :

- $R1gaz$: tarif indexé applicable pour l'année écoulé et servant au calcul du décompte
- $R1gaz_0$: tarif de base défini à l'Article 19
- G : coût complet de l'approvisionnement gaz au cours de l'exercice écoulé, exprimé en € HT/MWh utile sortie chaudière
- G_0 : 116,29 € HT/MWh utile sortie chaudière

21.1.2. Tarif R1bois

Le tarif R1 bois est indexé mensuellement selon la formule suivante :

$$R1bois = R1bois_0 \times ((0.70 \times PFMG / PFMG_0) + (0.3 \times TRMRG2 / TRMRG2_0))$$

Avec :

- $R1bois_0$: tarif de base défini à l'Article 19
- $PFMG$: valeur de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, Plaquettes forestières « moyenne granulométrie, humidité entre 30 et 40% » publié sur le site du CEEB www.cibe.fr, dernière valeur connue à la date de facturation ;
- $TRMRG2$: valeur de l'indice « Régional EA » représentatif de l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44T publié sur le site du CNR www.CNR.fr, dernière valeur connue à la date de facturation ;
- Avec $PFMG_0$: 131,80 ; $TRMRG2_0$: 161,86.

21.2. Tarif R2

21.2.1. Tarif R21

Le tarif R21 fait l'objet d'acomptes mensuels puis d'un décompte au 31 décembre de l'exercice écoulé, calculé selon la formule suivante :

$$R21 = R21_0 \times E / E_0$$

Avec :

- $R21_0$: tarif de base défini à l'Article 19

- E : coût complet de l'approvisionnement électrique au cours de l'exercice écoulé, exprimé en € HT/MWh
- E_0 : 180 € HT/MWh

21.2.2. Tarif R22

Le tarif R22 est indexé une fois par an le 1er janvier de l'exercice considéré selon la formule suivante :

$$R22 = R22_0 \times (0.70 \times ICHT / ICHT IME_0 + 0.3 \times FsD2 / FsD2_0)$$

Avec :

- $R22_0$: tarif de base défini à l'Article 19
- $ICHT\ IME$: Dernière valeur de l'indice « ICHT-TS – Indice 001565183 – ICHT-IME – Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques », intégrant l'effet CICE, connue au 1er janvier de l'exercice considéré.
- $FsD2$: Dernière valeur de l'indice « PSD – Indice PSDNR2 – FsD2 – frais et services divers catégorie 2 » connue au 1er janvier de l'exercice considéré.
- $ICHT\ IME_0 = 142,8$; $FsD2_0 = 169,8$

21.2.3. Tarif R23

Le tarif R23 est indexé une fois par an le 1er janvier de l'exercice considéré selon la formule suivante :

$$R23 = R23_0 \times (0.4 \times ICHT / ICHT IME_0 + 0.3 \times FsD2 / FsD2_0 + 0.3 \times BT40 / BT40_0)$$

Avec

- $R23_0$: tarif de base défini à l'Article 19
- $ICHT\ IME$: Dernière valeur de l'indice « ICHT-TS – Indice 001565183 – ICHT-IME – Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques », intégrant l'effet CICE, connue au 1er janvier de l'exercice considéré,
- $FsD2$: Dernière valeur de l'indice « PSD – Indice PSDNR2 – FsD2 – frais et services divers catégorie 2 » connue au 1er janvier de l'exercice considéré,
- $BT40$: Dernière valeur de l'indice bâtiment et travaux publics « BT – Indice BT40 – 2010 001710973 – Index du Bâtiment – BT 40 – Chauffage central » connue au 1er janvier de l'exercice considéré,
- $ICHT\ IME_0 = 142,8$; $FsD2_0 = 169,8$; $BT40_0 = 128,5$.

21.2.4. Tarifs R24, R25, R25CEE

Ces tarifs ne sont pas indexés.

CHAPITRE IV - MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 22. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

22.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application du Règlement, donne lieu à des versements mensuels, les éléments R1 et R2 étant indexés dans les conditions prévues par l'Article 21. CHAPITRE III Article 21 Chaque mois est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois précédent écoulé, mesurées par les compteurs.

22.1.1. *Redevance proportionnelle R1*

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle est le MWh livré en sous station mesuré au compteur d'énergie pour le mois écoulé.

Le tarif R1gaz fait l'objet d'acomptes pour les mois de janvier à novembre, puis d'un décompte en décembre. Les acomptes mensuels de l'exercice N sont calculés à partir du tarif R1gaz calculé lors du décompte de l'exercice N-1. Le décompte R1gaz de l'année N est calculé conformément à l'Article 21.

Le tarif R1bois est indexé mensuellement et ne fait pas l'objet d'un décompte.

22.1.2. *Redevance fixe R2*

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite en kW.

Le tarif R21 fait l'objet d'acomptes pour les mois de janvier à novembre, puis d'un décompte en décembre. Les acomptes mensuels de l'exercice N sont calculés à partir du R21 calculé lors du décompte de l'exercice N-1. Le décompte R21 de l'année N est calculé conformément à l'Article 21.

Les tarifs R22, R23, R24, R25 et R25_{CEE} sont facturés mensuellement à hauteur de 1/12ème du montant de la redevance fixe annuelle indexé conformément à l'Article 21.

22.2. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, la Régie en tient compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 30 jours à compter de leur envoi, la Régie met en œuvre la procédure définie au décret n°2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014 et *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur*.

Dans l'hypothèse où la fourniture d'énergie calorifique aurait été suspendue du fait de l'Abonné, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à sa charge.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de 15 (quinze) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

La régie peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

22.3. Réduction de la facturation

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les interruption, insuffisance ou retard de fourniture donnent lieu à une réduction de la part fixe R2 du tarif déterminé à l'Article 19, et correspondant au *prorata* de la durée de non-fourniture par la Régie.

Pour l'application de ces dispositions, les définitions suivantes s'appliquent :

INTERRUPTION DU SERVICE	l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits
INSUFFISANCE DU SERVICE	le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant quatre heures ou plus que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans le contrat de cession de chaleur. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée
RETARD DE FOURNITURE	le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite (sous quelque forme que ce soit, y compris par fax ou mail) formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur et/ou de froid à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage

CHAPITRE V- DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 22 novembre 2025, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Régie (Conseil communautaire de LIMOGES MÉTROPOLE) et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne sont opposables qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 25. CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, les agents de la Régie habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de LIMOGES MÉTROPOLE dans sa séance du.....

Monsieur le Président

Annexe 1 : Modèle de police d'abonnement

Annexe 2 : Liste des abonnés raccordés dans le cadre des travaux de premier établissement

Signé électroniquement le 02/12/2025



ANNEXE 1

MODELE DE POLICE D'ABONNEMENT

MODELE DE POLICE D'ABONNEMENT Réseau de chaleur

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	4
ARTICLE 3. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION.....	4
ARTICLE 4. CONTESTATIONS	4
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ABONNÉ	5
2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU POINT DE LIVRAISON.....	5
3. BASES TECHNIQUES	7
4. COUTS DES TERMES R1 & R2 EN EUROS HORS TAXES	8
5. FRAIS DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXES	8

ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Limoges Métropole

Dont le siège social est situé au 19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES

Représentée par Guillaume Guerin

D'une part

ET

Raison sociale.....

Adresse :

Agissant en tant que.....

Représenté par.....

Désignation des bâtiments desservis.....

Abonné desservi par le poste de livraison.....

D'autre part

CHAPITRE I
CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de distribution de chaleur géré directement par Limoges Métropole sur le périmètre des communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol. Ce service est dénommé ci-après « la Régie ».

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement, liant l'Abonné à la Régie, sont celles édictées par le règlement de service et ses avenants en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date de sa signature.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

ARTICLE 4. CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution des stipulations de la présente police d'abonnement ou du règlement du service.

La partie la plus diligente peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie : www.energiemediateur.fr / Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09 ou via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login>

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du différend, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement ou du règlement du service.

CHAPITRE II
CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ABONNÉ

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné :

Adresse de facturation :

Lieu de fourniture :

Date de mise en service :

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU POINT DE LIVRAISON

- Réseau de chaleur : Condat-sur-Vienne / Couzeix / Panazol
- Désignation du (ou des) bâtiments :

Adresse :

- Organisme maître d'ouvrage ou propriétaire

Nom :

Adresse et Tél :

- Organisme constructeur ou promoteur :

Nom :

Adresse et Tél :

- Organisme gestionnaire :

Nom :

Adresse et Tél :

- Usage du (ou des) bâtiments : Piscine / Santé / Logements / Tertiaire / Scolaire / Sportif / Culturel

Surface totale chauffée : [] m²

- Dont Piscine : [] m²
- Dont Santé : [] m²
- Dont Logements : [] m²
- Dont Tertiaire : [] m²
- Dont Scolaire : [] m²
- Dont Sportif : [] m²
- Dont Culturel : [] m²

Nombre de logements : []

- Usage de la chaleur

Chauffage : oui/non

ECS : oui/non

Process : oui / non

Emetteurs de chaleur :

3. BASES TECHNIQUES

Poste de livraison de chaleur

	MARQUE	TYPE	PUISSEANCE (kW)
ECHANGEUR À PLAQUE			
BALLON ECS BI-ENERGIE			

Comptage

	MARQUE	TYPE
CHALEUR		

Puissance souscrite

PIUSSANCE SOUSCRITE TOTALE : kW

Période de fonctionnement du réseau : Saison de chauffage / année complète

CHAPITRE III
CONDITIONS FINANCIERES

4. Couts des termes R1 & R2 en euros hors taxes

TERMES	Valeur de base à la date du 01/05/2025	Valeur à la date de signature de la présente police
R1	65,65 € HT/MWh	65,65 € HT/MWh
R2	108,41 € HT/kW	

5. FRAIS DE RACCORDEMENT

Droits de raccordement 0 € HT

Coûts de raccordement (le cas échéant) []€ HT

Montant total des frais de raccordement []€ HT

ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

- Règlement du service
- Devis de branchement

Lu et Approuvé

A , le

Lu et approuvé

A , le

LE DELEGATAIRE

L'ABONNE

Signé électroniquement le 02/12/2025

Le Président,
Guillaume GUERIN

Annexe 2 au Règlement du service : liste des abonnés raccordés dans le cadre des travaux de premier établissement

Réseau	Abonné	Activité	Adresse	Mètre d'ouvrage	Nbr sous-stations	Nbr bâtiments raccordés
Condat-sur-Vienne	Ancienne bibliothèque	Culture	2 rue Jules Ferry	Limoges Métropole	1	1
Condat-sur-Vienne	Logements annexe mairie	Logements	2 rue Jules Ferry	Limoges Métropole	1	1
Condat-sur-Vienne	Hôtel de ville (bâtiment principal mairie)	Bureaux	2 place de la mairie	Limoges Métropole	1	1
Condat-sur-Vienne	Gymnase	Sport	rue Jules Ferry	Limoges Métropole	1	1
Condat-sur-Vienne	EHPAD Le Cantou	Enseignement	1 allée Jean Rosrand	Limoges Métropole	1	1
Condat-sur-Vienne	Logements ODHAC A	Logements	avenue de Limoges	ODHAC	1	1
Condat-sur-Vienne	Logements ODHAC B	Logements	avenue de Limoges	ODHAC	1	1
Condat-sur-Vienne	Logements ODHAC C	Logements	avenue de Limoges	ODHAC	1	1
Condat-sur-Vienne	Logements ODHAC D	Logements	avenue de Limoges	ODHAC	1	1
Condat-sur-Vienne	Logements ODHAC E	Enseignement	rue de la République	Limoges Métropole	1	1
Condat-sur-Vienne	École + restaurant scolaire	Tertiaire	3 allée Pierre Jules Lascoux	Limoges Métropole	1	2
Condat-sur-Vienne	Pôle enfance	Culture	2 rue de la République	Limoges Métropole	1	1
Couzeix	Collège Maurice Genevoix	Enseignement	allée Maurice Genevoix	Département	1	1
Couzeix	Vestiaire foot (stade Lafarge)	Sport	allée du stade	Ville	1	1
Couzeix	Halles aux sports	Sport	allée du stade	Ville	1	1
Couzeix	Restaurant scolaire	Tertiaire	19B allée du stade	Ville	1	1
Couzeix	École - Bloc B	Enseignement	176 avenue de Limoges	Ville	1	2
Couzeix	HLM ODHAC 1B	Logements	1 allée du stade	ODHAC	1	1
Couzeix	HLM ODHAC 1C	Logements	1 allée du stade	ODHAC	1	1
Couzeix	Centre culturel	Tertiaire	allée Maurice Genevoix	Ville	1	1
Couzeix	École - Bloc D	Enseignement	3B allée du stade	Ville	1	3
Panazol	Résidence Henri Laflange - 32 logis	Logements	allée Henri Laflange	Co-propriété	2	2
Panazol	Résidence senior - EHPAD du PARC	Logements	2 rue Raoul Vergez	Santé	1	1
Panazol	Résidence Turon Jaurès	Logements	22 rue Turgot	ODHAC	3	3
Panazol	G5 Turgot-Jaurès (principal)	Enseignement	10 rue Turgot	Ville	1	1
Panazol	Mairie	Tertiaire	Esplanade Jacques Chirac	Ville	1	1
Panazol	Mutti-acceuil « les Petits Loups »	Tertiaire	Place François Mitterrand	Ville	1	1
Panazol	Gymnase Joseph Guillemot	Équipement	rue Turgot	Ville	1	1
Panazol	Résidence Joffre	Logements	2 rue du Maréchal Joffre et 3 Rue Pierre Guillet	Limoges Habitat	1	1
Panazol	Copro Jaurès	Logements	1 et 2 Impasse Jean Jaurès	Co-propriété	1	1

GS Turgot-Jaurès (principal)
POLICE D'ABONNEMENT
au réseau de chaleur de Panazol

MODELE DE POLICE D'ABONNEMENT

Réseau de chaleur

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

ARTICLE 3. DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

ARTICLE 4. CONTESTATIONS

1. Renseignements généraux concernant l'abonné
2. caractéristiques générales du point de livraison
3. Bases techniques
4. Couts des termes R1 & R2 en euros hors taxes**Erreur ! Signet non défini.**
5. Frais de raccordement

ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXÉS

ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Limoges Métropole

Dont le siège social est situé au 19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES

Représentée par son président, Guillaume Guerin

D'une part

ET

Raison sociale : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Agissant en tant que : Commune

Représenté par : son maire, M. DOUCET

Désignation des bâtiments desservis : 1 bâtiment

Abonné desservi par le poste de livraison : Groupe Scolaire Turgot-Jaurès

D'autre part

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de distribution de chaleur géré directement par Limoges Métropole sur le périmètre des communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol. Ce service est dénommé ci-après « la Régie ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement, liant l'Abonné à la Régie, sont celles édictées par le règlement de service et ses avenants en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date de sa signature.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

ARTICLE 4 - CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution des stipulations de la présente police d'abonnement ou du règlement du service.

La partie la plus diligente peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie : www.energiemediateur.fr / Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09 ou via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login>

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du différend, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement ou du règlement du service.

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ABONNÉ

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Ville de Panazol

Adresse de facturation : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Lieu de fourniture : 10 rue Turgot - 87350 Panazol

Date de mise en service : À préciser dans le PV de mise en service de la sous-station

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU POINT DE LIVRAISON

Réseau de chaleur : Panazol

Désignation du (ou des) bâtiments : 1 bâtiment

Adresse : 10 rue Turgot - 87350 Panazol

Organisme maître d'ouvrage ou propriétaire :

Nom : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Tél : 05 55 06 47 70

Organisme constructeur ou promoteur :

Nom : Sans objet

Organisme gestionnaire :

Nom : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Tél : 05 55 06 44 96

Usage du (ou des) bâtiments : Enseignement

Surface totale chauffée : 0 m²

- Dont Piscine : [] m²
- Dont Santé : [] m²
- Dont Logements : [] m²
- Dont Tertiaire : [] m²
- Dont Scolaire : [] m²
- Dont Sportif : [] m²
- Dont Culturel : [] m²

Nombre de logements : Sans objet

Usage de la chaleur

Chauffage : Oui

ECS : Oui

Process : non

Émetteurs de chaleur : non

BASES TECHNIQUES

Les éléments techniques relatifs au poste de livraison et au comptage seront annexés au Procès-Verbal de mise en service de la sous-station.

Puissance souscrite

PIUSSANCE SOUSCRITE TOTALE : 137 kW

Période de fonctionnement du réseau : Année complète

CONDITIONS FINANCIÈRES

4. Couts des termes R1 & R2 en euros hors taxes

TERMES	Valeur de base à la date du 01/05/2025
R1	65,65 € HT/MWh
R2	108,41 € HT/kW

FRAIS DE RACCORDEMENT

Droits de raccordement 0 € HT

Coûts de raccordement (le cas échéant) 0 € HT

Montant total des frais de raccordement 0 € HT

DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

Règlement du service

Lu et Approuvé

A , le

Lu et approuvé

A , le

LIMOGES METROPOLE

L'ABONNÉ

Gymnase Joseph Guillemot
POLICE D'ABONNEMENT
au réseau de chaleur de Panazol

MODÈLE DE POLICE D'ABONNEMENT

Réseau de chaleur

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

ARTICLE 3. DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

ARTICLE 4. CONTESTATIONS

1. Renseignements généraux concernant l'abonné
2. caractéristiques générales du point de livraison
3. Bases techniques
4. Couts des termes R1 & R2 en euros hors taxes
5. Frais de raccordement

ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXÉS

ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Limoges Métropole

Dont le siège social est situé au 19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES

Représentée par son président, Guillaume Guerin

D'une part

ET

Raison sociale : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Agissant en tant que : Commune

Représenté par : son maire, M. DOUCET

Désignation des bâtiments desservis : 1 bâtiment

Abonné desservi par le poste de livraison : Gymnase

D'autre part

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de distribution de chaleur géré directement par Limoges Métropole sur le périmètre des communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol. Ce service est dénommé ci-après « la Régie ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement, liant l'Abonné à la Régie, sont celles édictées par le règlement de service et ses avenants en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date de sa signature.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

ARTICLE 4 - CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution des stipulations de la présente police d'abonnement ou du règlement du service.

La partie la plus diligente peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie : www.energiemediateur.fr / Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09 ou via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login>

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du différend, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement ou du règlement du service.

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

1. Renseignements généraux concernant l'abonné

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Ville de Panazol

Adresse de facturation : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Lieu de fourniture : Allée Joseph Guillemot - 87350 Panazol

Date de mise en service : A préciser dans le PV de mise en service de la sous-station

2. caractéristiques générales du point de livraison

Réseau de chaleur : Panazol

Désignation du (ou des) bâtiments : 1 bâtiment

Adresse : Allée Joseph Guillemot - 87350 Panazol

Organisme maître d'ouvrage ou propriétaire

Nom : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Tél : 05 55 06 47 70

Organisme constructeur ou promoteur :

Nom : Sans objet

Organisme gestionnaire :

Nom : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Tél : 05 55 06 44 96

Usage du (ou des) bâtiments : Équipement

Surface totale chauffée : 0 m²

- Dont Piscine : [] m²
- Dont Santé : [] m²
- Dont Logements : [] m²
- Dont Tertiaire : [] m²
- Dont Scolaire : [] m²
- Dont Sportif : [] m²
- Dont Culturel : [] m²

Nombre de logements : Sans objet

Usage de la chaleur

Chauffage : Oui

ECS : Oui

Process : non

Émetteurs de chaleur : non

3. Bases techniques

Les éléments techniques relatifs au poste de livraison et au comptage seront annexés au Procès-Verbal de mise en service de la sous-station.

Puissance souscrite

PIUSSANCE SOUSCRITE TOTALE : 64 kW

Période de fonctionnement du réseau : Année complète

CONDITIONS FINANCIÈRES

Couts des termes R1 & R2 en euros hors taxes

TERMES	Valeur de base à la date du 01/05/2025
R1	65,65 € HT/MWh
R2	108,41 € HT/kW

4. Frais de raccordement

Droits de raccordement 0 € HT

Coûts de raccordement (le cas échéant) 0 € HT

Montant total des frais de raccordement 0 € HT

ARTICLE 2. DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

Règlement du service

Lu et Approuvé

A, le

Lu et approuvé

A, le

LIMOGES METROPOLE

L'ABONNE

MAIRIE
POLICE D'ABONNEMENT
au réseau de chaleur de Panazol

MODÈLE DE POLICE D'ABONNEMENT

Réseau de chaleur

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

ARTICLE 3. DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

ARTICLE 4. CONTESTATIONS

1. Renseignements généraux concernant l'abonné
2. caractéristiques générales du point de livraison
3. Bases techniques
4. Couts des termes R1 & R2 en euros hors taxes
5. Frais de raccordement

ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXÉS

ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Limoges Métropole

Dont le siège social est situé au 19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES

Représentée par son président, Guillaume Guerin

D'une part

ET

Raison sociale : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Agissant en tant que : Commune

Représenté par : son maire, M. DOUCET

Désignation des bâtiments desservis : 1 bâtiment

Abonné desservi par le poste de livraison : Hôtel de Ville

D'autre part

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de distribution de chaleur géré directement par Limoges Métropole sur le périmètre des communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol. Ce service est dénommé ci-après « la Régie ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement, liant l'Abonné à la Régie, sont celles édictées par le règlement de service et ses avenants en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date de sa signature.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

ARTICLE 4 - CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution des stipulations de la présente police d'abonnement ou du règlement du service.

La partie la plus diligente peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie : www.energiemediateur.fr / Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09 ou via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login>

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du différend, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement ou du règlement du service.

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ABONNÉ

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Ville de Panazol

Adresse de facturation : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Lieu de fourniture : 1 Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Date de mise en service : À préciser dans le PV de mise en service de la sous-station

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU POINT DE LIVRAISON

Réseau de chaleur : Panazol

Désignation du (ou des) bâtiments : 1 bâtiment

Adresse : 1 Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Organisme maître d'ouvrage ou propriétaire :

Nom : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Tél : 05 55 06 47 70

Organisme constructeur ou promoteur :

Nom : Sans objet

Organisme gestionnaire :

Nom : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Tél : 05 55 06 44 96

Usage du (ou des) bâtiments : Tertiaire

Surface totale chauffée : 0 m²

- Dont Piscine : [] m²
- Dont Santé : [] m²
- Dont Logements : [] m²
- Dont Tertiaire : [] m²
- Dont Scolaire : [] m²
- Dont Sportif : [] m²
- Dont Culturel : [] m²

Nombre de logements : Sans objet

Usage de la chaleur

Chauffage : Oui

ECS : Non

Process : non

Émetteurs de chaleur : non

3. BASES TECHNIQUES

Les éléments techniques relatifs au poste de livraison et au comptage seront annexés au Procès-Verbal de mise en service de la sous-station.

Puissance souscrite

PUISSEANCE SOUSCRITE TOTALE : 62 kW

Période de fonctionnement du réseau : Année complète

CONDITIONS FINANCIÈRES

- Couts des termes R1 & R2 en euros hors taxes

TERMES	Valeur de base à la date du 01/05/2025
R1	65,65 € HT/MWh
R2	108,41 € HT/kW

4. FRAIS DE RACCORDEMENT

Droits de raccordement	0 € HT
Coûts de raccordement (le cas échéant)	0 € HT
<hr/>	
Montant total des frais de raccordement	0 € HT

ARTICLE 3. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

Règlement du service

Lu et Approuvé

A , le

Lu et approuvé

A , le

LIMOGES METROPOLE

L'ABONNÉ

Multi-accueil « les P'tits Loups »

POLICE D'ABONNEMENT

au réseau de chaleur de Panazol

MODÈLE DE POLICE D'ABONNEMENT

Réseau de chaleur

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

ARTICLE 3. DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

ARTICLE 4. CONTESTATIONS

- 1. Renseignements généraux concernant l'abonné**
- 2. caractéristiques générales du point de livraison**
- 3. Bases techniques**
- 4. Couts des termes R1 & R2 en euros hors taxes**
- 5. Frais de raccordement**

ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXÉS

ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Limoges Métropole

Dont le siège social est situé au 19, rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES

Représentée par son président, Guillaume Guerin

D'une part

ET

Raison sociale : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Agissant en tant que : Commune

Représenté par : son maire, M. DOUCET

Désignation des bâtiments desservis : 1 bâtiment

Abonné desservi par le poste de livraison : Multi-Accueil enfance

D'autre part

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de distribution de chaleur géré directement par Limoges Métropole sur le périmètre des communes de Condat-sur-Vienne, Couzeix et Panazol. Ce service est dénommé ci-après « la Régie ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement, liant l'Abonné à la Régie, sont celles édictées par le règlement de service et ses avenants en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date de sa signature.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

ARTICLE 4 - CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution des stipulations de la présente police d'abonnement ou du règlement du service.

La partie la plus diligente peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie : www.energiemediateur.fr / Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09 ou via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login>

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du différend, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement ou du règlement du service.

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ABONNÉ

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Ville de Panazol

Adresse de facturation : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Lieu de fourniture : Place François Mitterrand - 87350 Panazol

Date de mise en service : À préciser dans le PV de mise en service de la sous-station

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU POINT DE LIVRAISON

Réseau de chaleur : Panazol

Désignation du (ou des) bâtiments : 1 bâtiment

Adresse : Place François Mitterrand - 87350 Panazol

Organisme maître d'ouvrage ou propriétaire

Nom : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Tél : 05 55 06 47 70

Organisme constructeur ou promoteur :

Nom : Sans objet

Organisme gestionnaire :

Nom : Ville de Panazol

Adresse : Esplanade Jacques Chirac - 87350 Panazol

Tél : 05 55 06 44 96

Usage du (ou des) bâtiments : Tertiaire

Surface totale chauffée : 0 m²

- Dont Piscine : [] m²
- Dont Santé : [] m²
- Dont Logements : [] m²
- Dont Tertiaire : [] m²
- Dont Scolaire : [] m²
- Dont Sportif : [] m²
- Dont Culturel : [] m²

Nombre de logements : Sans objet

Usage de la chaleur

Chauffage : Oui

ECS : Non

Process : non

Émetteurs de chaleur : non

3. BASES TECHNIQUES

Les éléments techniques relatifs au poste de livraison et au comptage seront annexés au Procès-Verbal de mise en service de la sous-station.

Puissance souscrite

PIUSSANCE SOUSCRITE TOTALE : 12 kW

Période de fonctionnement du réseau : Année complète

CONDITIONS FINANCIÈRES

- Couts des termes R1 & R2 en euros hors taxes

TERMES	Valeur de base à la date du 01/05/2025
R1	65,65 € HT/MWh
R2	108,41 € HT/kW

4. FRAIS DE RACCORDEMENT

Droits de raccordement 0 € HT

Coûts de raccordement (le cas échéant) 0 € HT

Montant total des frais de raccordement 0 € HT

ARTICLE 4. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

Règlement du service

Lu et Approuvé

A , le

Lu et approuvé

A , le

LIMOGES METROPOLE

L'ABONNÉ

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB100

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 16/12/2025

Objet : Conclusion d'une police d'abonnement relative au futur réseau implanté sur le territoire communal avec la CULM

Nature : Délibérations

Matière : Domaines de compétences par thèmes - Aménagement du territoire

Date de télétransmission : 19/12/2025 Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : DELIB100-Conclusion police abonnement relative au futur réseau de chaleur implanté sur territoire avec la CULM .pdf

Annexes :

1 - DELIB100-ANNEXE-CONCLUSION POLICE ABONNEMENT RELATIVE AU FUTUR RÉSEAU DE CHALEUR.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20251216-DELIB100-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 19/12/2025